

du 21 mai 2012 sur l'examen de la recevabilité du recours du Mandataire de **BATE International SATA** contre **Ministère de la Santé Publique** suivant Appel d'Offres N°NER 109CTB/PFAST/2011 portant études architecturales, techniques, le suivi et le contrôle des travaux de réhabilitation des hôpitaux de District de DOUTCHI, OUALLAM, NIAMEY III et SAY

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Statuant en matière de différends relatifs à l'attribution de marchés publics en son audience du huit mai deux mil douze à laquelle siégeaient Monsieur Diori Amadou, président du Comité de Règlement des Différends, Messieurs Abdoulaye Harouna Limane, Sadou Abdou, NOURI Mahaman, Mesdames Marcel Fadima, Maigana Fatima, tous conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

Assisté de Monsieur Adamou KANE, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, assurant le secrétariat de séance.

- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service publics au Niger;
- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de services publics dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu le décret n°2011-686/PRN/PM du 29 décembre 2011 portant code des marchés publics et des délégations de service public
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011 portant attributions, composition, organisations et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision n°07/SE/ARMP du 22 mars 2012 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

## ENTRE

Le mandataire du Groupement BATE Internationale SATA , DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Ministère de la Santé Publique, Personne Responsable du Marché, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### - EN LA FORME

Attendu que le Mandataire du Groupement BATE International SATA, par lettre n° 008/2012/AMN/BATE-SATA en date du 16 mai 2012 enregistrée le même jour sous le numéro 508 (16) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, a introduit un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends pour protester contre le rejet des résultats de ses offres techniques.

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 164, 165, 166, et 167 du Code des Marchés Publics, la saisine du Comité de Règlement des Différends est obligatoirement précédée d'un recours préalable adressé à la Personne Responsable du Marché ;

Attendu qu'aux termes du décret portant Code des Marchés Publics, le recours préalable, sous peine d'irrecevabilité, doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la notification de l'attribution provisoire du marché et que la Personne Responsable du Marché dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour répondre audit recours ;

Attendu qu'à l'expiration de ce délai, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour saisir le Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que le Ministère de la Santé Publique, par lettre n° 01445/MSP/DGR/DRFM a notifié au Mandataire du Groupement BATE International SATA le rejet de son offre ;

Attendu que le Mandataire du Groupement BATE International par lettre n° 07/2012/AMN/BATE-SATA du 09 mai 2012, a introduit un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché pour contester le rejet de son offre technique.

Attendu que la Personne Responsable du Marché n'a pas daigné répondre à la lettre de protestation du Mandataire du Groupement BATE ;

Attendu que par lettre n°08/2012 en date du 16 mai 2012, le Mandataire du Groupement BATE International SATA a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours contentieux;

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a exercé un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché et un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu qu'après décompte, il apparaît que le recours contentieux a été exercé dès le 5<sup>ème</sup> jour du dépôt du recours préalable auprès de la personne responsable, alors même qu'il aurait dû l'être seulement après le 5<sup>ème</sup> jour ;

Attendu qu'il y a lieu de constater dès lors qu'il y a un vice de forme évident ;

Attendu qu'il convient de tirer les conséquences de droit dans la mesure où la procédure réglementaire sur la saisine, notamment les délais, n'a pas été respectée ;

Par ces motifs ;

### D É C I D E :

- 1 - Déclare non recevable quant à la forme sans qu'il y ait lieu d'examiner le fond, le recours contentieux introduit par le Mandataire du Groupement BATE International SATA tendant à contester le rejet de son offre, relative à l'appel d'offre N° NER N°109 CTB/PFAS/2011 portant études architecturales, techniques, le suivi et le contrôle des travaux de réhabilitation des hôpitaux de District DOUTCHI, OUALLAM, NIAMEYIII, et SAY.
- 3 - Dit, conformément à la loi, que cette décision est exécutoire ;
- 4 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Mandataire du Groupement BATE International SATA ainsi qu'au Ministre de la Santé Publique, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey le 21 mai 2012*

**PRESIDENT DU CRD**

